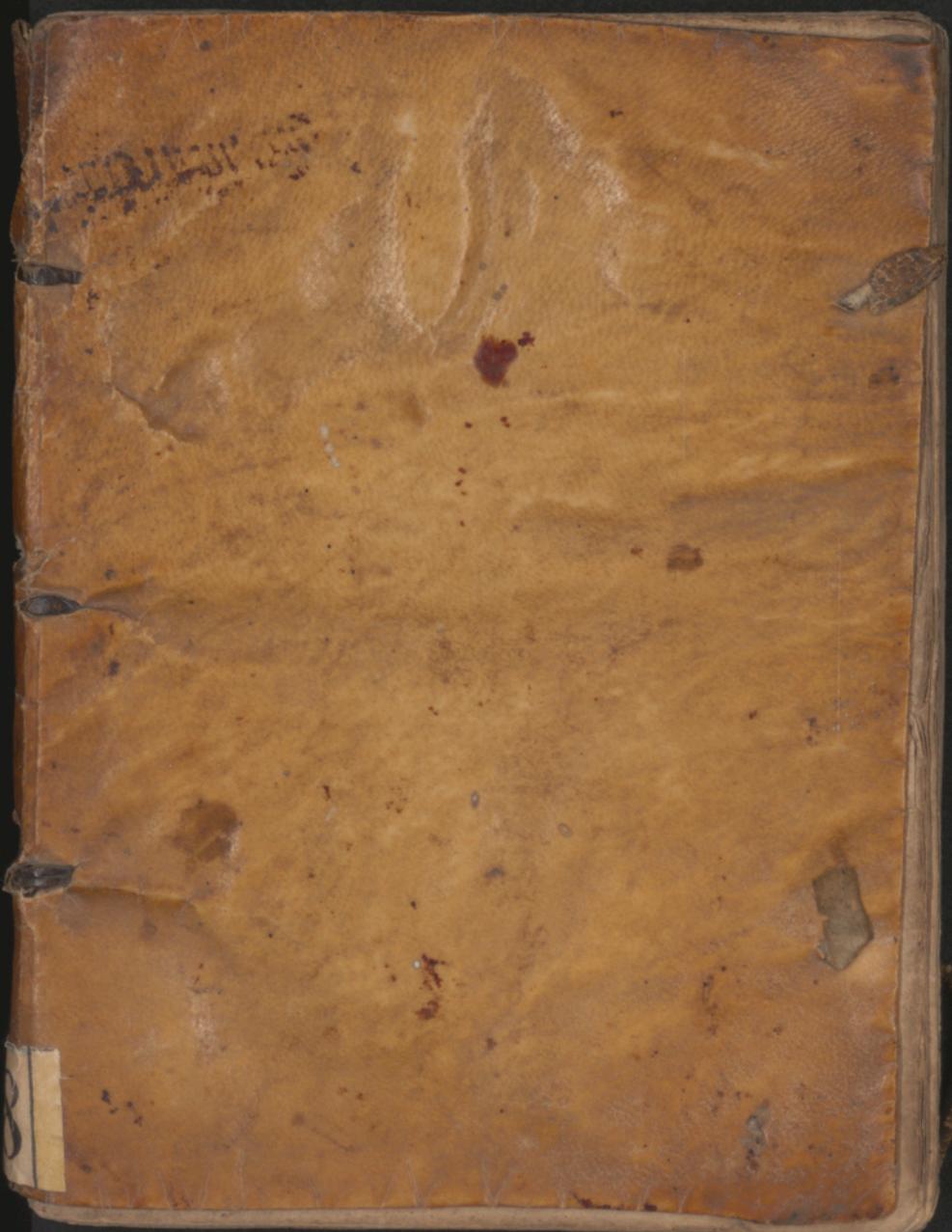
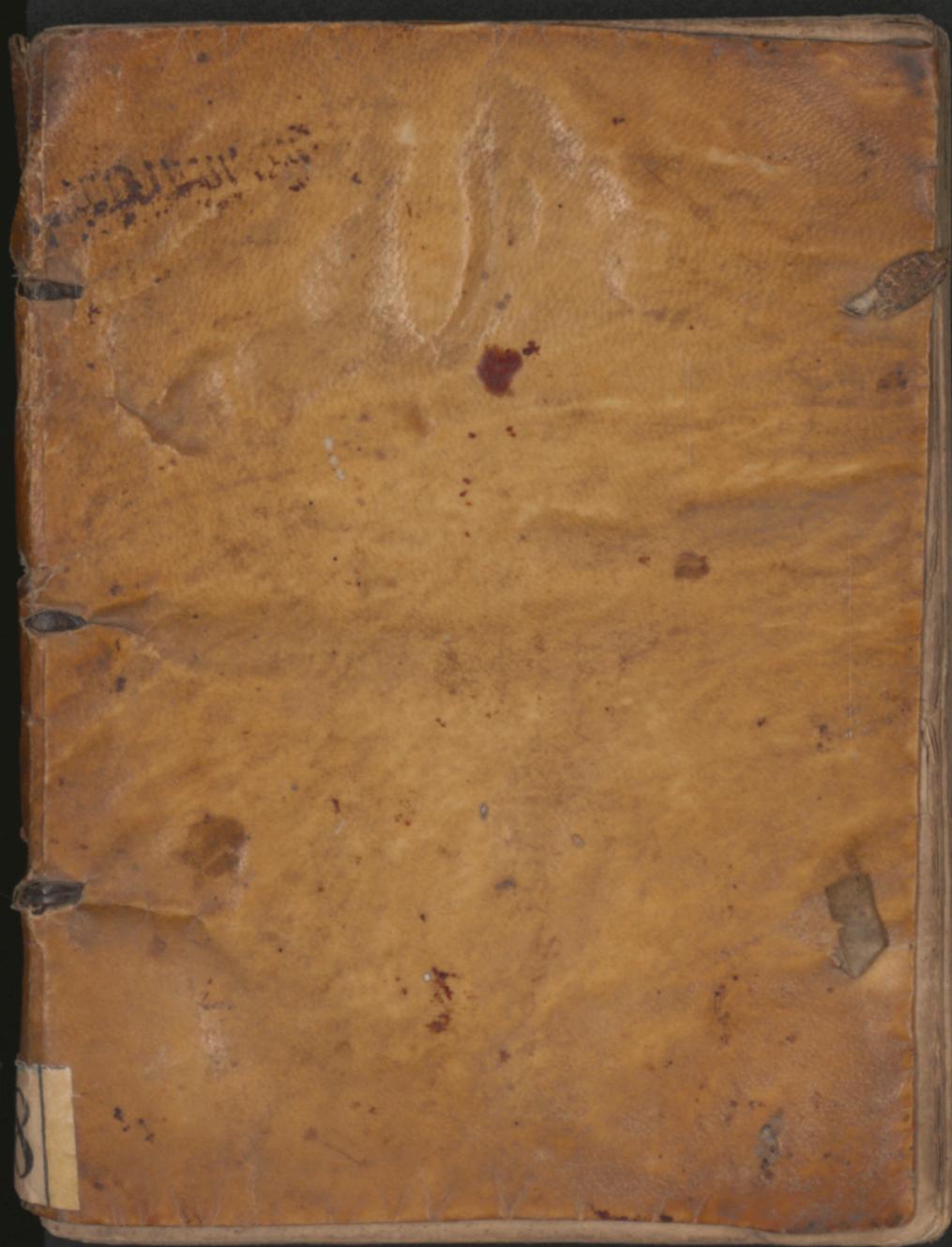


0cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17



8

8





N M

I E T. C

**Articles Respondus par
LE ROY EN SON CON-
seil priué, sur la requeste presentee par
plusieurs habitans de la ville de Bour-
deaux, & Seneschaucee de Guyenne,
sur le fait de la Religion qu'on dict re-
formée.**

**Publiez en la Cour de Parlemens, à dict de Bourdeaux, le
vingtiesme jour d'Avril, 1565.**

ANNOVLESME,

**Par Jean de Minières, Pour Guillaume
Boulangier.**

1565.

Avec Priuilege du Roy, pour dix ans.



Extrait du Priuilege
du Roy.

LE Roy a permis à Guillaume Boulanger, Imprimeur à Bourdeaux, d'imprimer ou faire imprimer à tel imprimeur que bon luy semblera, tous & chascuns les Edictz, cris & descripts mandemens & Ordonnances, de clarations, iugemens & arrestz, qui se feront ci apres, tant pour le fasict de noz monnoyes, que de la iustice. Et ce durant le temps & terme de dix ans. Es est defendu à tous Libraires & Imprimeurs du ressort de Parlement de Bourdeaux, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ne distribuer lesdictz Edictz & Ordonnances cy dessus mentionnez si non à ceux qu'il plaira audict Boulanger, sur peine de confiscation de ce qui s'en trouuera d'imprimer & d'amende arbitraire, applicable audict Seigneur, & audict Boulanger, comme plus amplement est contenu en son priuilege.

Donné à Bourdeaux le xxvii. iour d'April, Mil cinq cens soixante cinq.

Ainsi signé.

Par le Roy.

Bourdin.

Et seellé du grand seau dudit sieur, de cire iaune à simple queue.

Au Roi.

Sire



Oz treshūbles & tref-
obeissans subiects de
la ville de Bourdeaux
& pays de Bourdelois
qui sont de la Religiō
qu'on dict reformee.

Vous remonstrent tres humblement que
iaçoit par vostre Ediēt faict par la pacifi-
cation des troubles, & declarations d'i-
celui, Vousayez ordonné que chascun
pourra seurement & librement alier aux
lieux ou l'exercice de ladiēte Religion est
par vostre Ordonnance estably. Et au
demeurant chascun pourra viure en sa
maison librement, sans estre recherché
ne molesté, forcé ne contrainct pour le
faict de la cōscience. Et pour mieux voir

A ii.



vos subiects que tous serōt receuz à l'ad-
ministratiō des villes & communautez,
sans difference & distinction de Religio
nonobstant tous iugemens, sentences, &
arrestz donnez au contraire. Lesquels
veuz auez declaré de nul effect & va-
leur. Toutesfois les Maire & Iuratz,
des villes & autres Magistratz, & à leur
exēple plusieurs personnes priuez pouf-
sez d'un esprit turbulent & desobeissant à
vos commandemens, emprisonnent cō-
damnēt en amendes, faissent les biens,
& autremēt molestēt les supplians pour
les choses qui leur sont par vous permi-
ses, & d'autant que cela tend à l'infractio
de vos Edicts violation de la protection
& assurance que vous auez donnee aux
supplians. Et par consequēt à la subuer-
sion de vostre estat, ils supplient treshum-
blemēt vostre maiesté y pouuoir, & sur
les articles qui s'ensuiuēt declarer vostre
vouloir & intention.

i Premieremēt il vous supplient trēshū-
blement Sire, que trēsestroictes inhibi-
tions & defences soyent faictes au x Mai-
re & Juratz des villes, & à to^s autres d'em-
prisonner, molester ou inquieter aucun
pour chanter des Psalmes & Cantiques
priuément & sans assemblee.

Responce.

Permis de chanter les Psalmes es maisons priuees,
pourueu que ce ne soit en assemblee ne en lieu public.
Et ceuz qui pour raison de ce sont detēnuz prison-
niers seront esslargiz.

ii Que nul ne puisse estre contrainct de
fournir le pain qu'on appelle benist.

iii Ne porter par les rēples le plat des au-
mosnes que lon baille aux pauures.

iiii Ne payer les deniers des confrairies.

v Que nul ne soit molesté pour tenir ou
vendre des liures de la sainte escripture,
commentez & traictez sur icelle.

Responce.

Sur les second, tiers, quart & cinq articles. Nul ne
sera contrainct cōtre la liberte de sa conscience, sui-
uant l'Edict. Et si aucuns ont esté cōtrainctz par prison
ou vete de leurs biens, serōt esslargiz & leurs biens redus

vi Que nul ne soit contraint payer ou ta-
pissier le deuât de sa maison, lors que les
processions passeront.

Responce.

Comme dessus nul ne sera contrainct contre sa
conscience, & seront les amandes rendues.

vii L'on cōmande des festes qui ne furēt
oncques solempnisees, pour l'observatiō
desquelles l'on recherche les suppliās en
leurs chambres & maisons cōbiē que plu-
sieurs de la Religiō Romaine ayēt leurs
boutiqs ouuertes es mesmes iours, Il vo-
plaise defendre a to^e Magistratz & autres
de rechercher aucun en sa maison soubz
pretexte des viades & observatiō des fes-
tes: pourueu q^e le tout se face sans scandale.

Responce.

Les gēs de mestier pourrēt besogner à huis clos en
leurs maisōs & boutiques, fors & excēptés les iours de
dimāche & festes solempnelles, suiuant la declaration
sur ce faite & publicē.

viii Et ordōner que nul ne soit cōtraine
de faire sermēt sur le bras s. Antoine ne
autre cōtraire à la Religiō. Et q^e au refus q^e

feront les supplias de faire le d^r serment, il ne puissent pour ceste occasion estre referéz à leurs parties.

ix Que quant les supplias obtiédrot lettres de voz Chancelleries en recision de cōtractz ou pour estre releuez d'iceux, Ils soyét tenuz pour suffisamment dispēsez des sermēs apposez ausdits cōtractz, sans demāder autre dispēse aux Euesques, ou Curez. Et que les Iuges ne les puisēt de bouter de leursdictes lettres à faute d'obtenir ladiete dispence.

Responce.

Sur les huit & neuf articles, Ne serōt contrainctz à faire sermēt cōtraire à leur Religio, Et les Iuges passerōt outre sans les astraintre à prendre aucune dispence de leurs prelatz.

x Qu'il soit tresestroitement defendu à to^r Magistratz & autres d'enleuer les enfans des supplians pour les faire baptiser ailleurs qu'en l'Eglise reformee.

Accordé.

xi Qu'il soit defendu aux Seigneurs peres, maris, & maistres d'vsur de force ou

cōtraincte pour le fait de ladite Religio.

Responce.
Par l'Edict il est defendu de forcer aucun en la li-
berté de sa conscience.

xii Que les reproches des troubles pas-
sez & autres fondez sur le fait de la Re-
ligio & choses qui en dépendent soyēt de-
fenduz soubz grieues peynes. Et les plai-
doyers & actes contenās lesd. reproches
soyēt rayez des registres, & defendu aux
gentils hommes & autres de s'entrequereller,
& mettre la main aux armes pour raison
de ce, à peyne de la vie.

Responce.
Par l'edict est enjoinct d'oblir la memoire du pas-
sé. & sera enjoinct à to^s iuges de punir les cōtrauenās.
xiii Que en tous offices & charges tous
voz subiectz soiēt indifferément receuz.
Sans auoir esgard à la diuersité de Reli-
gion. Et sans ce que à l'entree & receptioⁿ
desd. officiers aucūs soyēt cōtrains de
faire sermēt ou acte cōtraire à sa cōsciēce.

Responce.
Les Edicts & Ordonnances seront gardez.

xiiii Et d'autant que depuis la pacification, & l'ogt tēps apres icelle, le procureur de la ville de Bourdeaux a requiz, & les Maire & Iurats ont ordōne qu'en l'estat de Maire, Iurat, Cōseiller prudhōme, ou autre ayāt fruition publique, il ne sera esleu aucun qui ne soit de la Religion Romaine, & que par ce moyē l'administration des affaires estāt demeuree par deuers eux. Cela est occasion de maintenir à la partialité & diuisiō entre voz subietz. Il vous plaise Sire, casser ladicte requisition & ordōnāce. & ordōner qu'ils ferōt esleuz autāt d'vne Religio que d'autre.

Responce.

Sera procedé par electio, sans distinctio de Religio, & sans auoir esgard aux iugemēs & arrestz cōtraires.
xv. Que les suppliās ferōt appellez à toutes assemblees qui se ferōt pour la police, bources des marchans, taxes, impositions & subcides: par ce qu'il est adueni qu'en estant excluz ils ont esté grandement surchargez, dont y a infinies appellations interiectees.

B

Responce.

Serōt appellez indifferemmēt les vns & les autres.
xvi Pareillement que les suppliās auront
leur & libre accez au lieu ou l'exercice de
leur religiō a esté p vo^o ordōné, q̄ les por
tes des villes & hostelleries leur serōt ou
uertes, viures & autres choses necessaires

Accordé, suiuant l'arrestz.

xvii Plusieurs insolences sont aduenues
de ce que aucunes personnes priuilegees
qui cherchēt occasion de mal faire à leurs
ennemiz, se sōt temerairement & sans l'au
torité du Magistrat, ruez sur auēus des
suppliās soubz pretexte des presches ou
autres supposées contrauentiōs à voz E
dict, Il vous plaira Sire, defendre sur pei
nes rigoreuses toutes voyes de fait pour
quel que couleur que ce soit, & ordōner q̄
l'on se retirera par deuers les Iuges à qui
vous auez attribué la cognoissāce desdies
cōtrauentions, Lesquels procederōt
par les voyes ordinaires de iustice.

Responce.

Toutes voyes de fait sont defēdues, & enioint aux
Magistratz de faire obseruer les edictz, à peine de s'en

prendre à eux.
xviii Ceux qui contreuient à voz Edi&ts
se couurent le plus souuent des arrestz &
iugem&ns ci deu&nt d&nez, c&tre les supli&ns
mesmem&nt de ceux par lesquels le chant
des Psalmes est interdict, & les supplians
priuez de l'entree aux mais&ns des villes,
Il vous plaise Sire casser & adnuller lesd.
arrestz & faire defences à to& de s'en ai-
der ny les alleguer, sur peine d'estre punis
comme c&tempteurs de vostre auctorit&e
& infra&teurs de voz Edi&ts.

Responce.

Le Roy declare nul tout ce qui a est&e fait contre
ses Edi&tz.

xix Et generallement casser & adnuller
tous iugem&ns, coustumes, vsances & sta-
tuz par lesquels les consci&ces des hom-
mes peuent estre forcees, c&tre la pro-
fession de la Religion reformee & libert&e
permise par voz Edi&tz.

Responce.

Chascun demeurera en libert&e de sa consci&ce.
xx Aucuns pour prouoquer le peuple à
sediti&on, dient publiquem&nt que au&nt que

soit deux moys tous ceux de la Religion
serōt massacrez, & tiēnent plusieurs pro-
pos mal sonās de vostre Maieſté, dont y
a informatiōs, sur lesquelles vous plaira
donner prouision.

Responce.

Les informatiōs sont rēuoyees aux Iuges des lieux,
auxquels est enioinct en faire iustice.

xxi Par atestatiō faicte par les comissai-
res enuoyez en Guyenne, appert que la
ville de sainct Macaire ordōnee pour l'e-
xercice de ladiſte Religiō, est la plus incō-
mode de toute la Seneschauce, & que la
plus grāde partie des plus notables famil-
les de la ville de Bourdeaux est de la Re-
ligion reformee. A ceste cause & pour les
incōueniēs qui peuuēt aduenir pour l'ab-
sence & esloignemēt d'vn si grād nōbre
de voz bōs subiectz, Il plaira à vostre ma-
ieſté Sire, accommoder les suppliās d'vn
lieu plus proche, auquel ils puissent aller
& retourner en vn iour.

Responce.

Renuoyez au Gouverneur pour pouruoir y suiua
les Edictz & declarations.

xxii Pour les choses susd. plusieurs sōt pri
sonniers, autres ont payé grosses amēdes,
autres ont leurs biēs faiziz, Il vous plaira
Sire ordōner q̄ les prisonniers serōt eslargis
les amēdes rēdues, Et q̄ main leuee sera
baillee des biēs faiziz pour les susd. occa-
siōs, attēdu q̄ c'est cōtre vos edictz. *Responce.*

Toutes amēdes adiugees cōtre la teneur des Edictz,
seront rendues, Et sera faicte main leuee des biēs fai-
siz, & les prisonniers eslargiz.

xxiii Les suppliās & auant les troubles
& durāt iceux, Et depuis la pacification
ont tousiours obey à vos Edictz & n'est
aduenu par leur moyen aucū trouble en
la ville de Bourdeaux. Parquoy il plaira à
vostre maiesté Sire, en leur accordāt le cō-
tenu aux susdits articles, les maintenir en
vostre protectiō & sauuegarde, Et ils con-
tinuerōt de pl^o en pl^o à exposer leurs vies
& biēs pour vostre treshūble seruice. Et
prierōt dieu pour l'augmētatiō de vostre
prosperité & santé. *Responce.*

Tous subietz du Roy sont en sa protection & leur
descend trestroitement sur les peines des Edictz, de se
iurer ou mesfaire les vns aux autres.

Faict au cōseil priué du Roy, tenu à Valéce, le cin-
quiesme iour de Septembre, Mil cinq cens soixante
quatre. Ansi signé, ROBERTET.



Charles par la grace de Dieu Roy
de France. A nostre trescher & tres-
amé cousin & frere le Prince de Navarre
nostre Lieutenāt, & Gouverneur au pais
de Guyéne. Et aux seigneurs de Burie de
Móluc, nos Lieutenās au d. pais, en l'absé-
ce de nostre d. frere. A nos amez & feaux
les gēs de nostre Cour de Parlement de
Bourdeaux, Baillifz, Seneschaux & tous
nos autres iusticiers & officiers & à chaf-
cū d'eux. salut & dilectiō. Apres auoir fait
voir en nostre Cōseil priué les articles ci
atachez, ensemble les pieces qui ont esté
produictes pour la verificatiō, & ouy le
rapport du cōmissaire à ce deputé. Nous
vous mādons & à chacū de vous tresex-
presslemēt enioignōs par ces presentes, q̄
tout ce qui a esté par no^r ordné sur cha-
cū desd. articles, vous faites garder & ob-
seruer inuiolablemēt, sans souffrir qu'il y

soit cōtreuenü en aucune façõ ou manie-
re, & cõtre ceux qui y contreuiẽdrõt, pro-
ceddez par les peines indictes par nos E-
dictz & ordõnãces, car tel est nostre plai-
sir, nõ obstant quelsconques Edictz & or-
dõnãces, restrinçtiõs, mã demes defences
& loix à ce cõtraires. Mådõs & cõmådõs
a tous nos iusticiers officiers & subietz
q̃ a vous & à chacũ de vous en ce faisant
obẽissent & entendẽt diligẽment. Et pour
cẽ q̃ desd̃ articles & responcez, ensemble
de ces presentes, lon pourra auoir affaire
en plusieurs lieux. Nous voulons q̃ au vi-
dimus d'iceux faict par l'vn de nos amez
& feaux Notaires & Secretaires, ou deue-
nẽ collationẽ foy soit adioustee comme
a les originaux. Donnẽ a Valẽee le cin-
quiesme iour de Septẽbre, L'an de grace,
Mil cinq cens soixãte quatre. & de nostre
Rẽgne le quatriesme. Ainsi signẽ.

Par le Roy en son Conseil.

ROBERT ET.

Et sellẽ du grãd seau dudit Seignẽur de cire iaung
à simple queue pendant.



Charles par la grace de Dieu
Roy de France. A nos amez &
seaux les gés de nostre Cour de
parlemēt de Bourdeaux, salut & dilectiō.
Les habitās de nostre ville de Bourdeaux
qui sont de la religiō qu'on dit reformee,
Vous ont presenté les articles sur lesquels
nous auīōs ordōné q̄ nous entēdiōs estre
faict, gardé & obserué sur iceux, avec nos
lettres patētes du cinquieme iour de Sep
tēbre dernier. Par lesquelles vous est mā
dé faire garder & obseruer inuiolable
ment, ce que auoit esté par nous faict sur
chascun desdicts articles. Et procéder cō
tre ceux qui y cōtreuiendroiēt par les peī
nes portees par nos Edictz. Et combien
que tous les articles & ordonnāces soyēt
conformes à l'Edict de pacification que
vous auez publié, Et que le tout ne tend
à autre fin que à l'obseruation dudit Edict
de pacification, Et que vous les deussiez
sans aucune forme ne figure de procez
auoir faict publier, garder, & obseruer.

Neaumoins vous les auez faitz cōmu-
niquer à nostre procureur general, qui a
requiz estre cōmuniquees aux Maire &
Juratz de Bourdeaux, & leur estre enioint
assembler le Cōseil de la ville pour deli-
berer sur la réponse qu'ils pretendoyent
faire, ouurât la voye ausdicts Maire & Ju-
ratz d'empescher l'execution & observa-
tion de nos Ordonnances conformes à
l'Edict, Dôt est prouenu que lesdits Mai-
re & Juratz ont empesché la publication
& obseruation de nos Ordonnâces, souz
couleur de ce qu'ils dient que quatre de
ceux de la Religion, auroiēt requiz la pu-
blication, tant pour eux que pour leurs
adherans, & adherer voulâs, pour ce faiçt
faire ce qu'il appartiendra, pour nour-
rir troubles, & diuisions entre nos sub-
iects. A quoy est tresrequiz & necessaire
pouuoir, pour la consequence & im-
portance de cest affaire.

A C E S T E cause. Nous par laduiz
de nostre Conseil, auquel la coppie des

Articles & ordonnances, Lettres patentes, voz ordonnances & responce de nostredict Procureur general, & des Maire, & Juratz cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, ont esté veues.

Vous mandons & tresexpressément enjoignons par ces presentes. Lesquelles nous voulons servir de derniere iussion, que incontinent apres la presentation, q̄ vous sera faicte d'icelle, par le premier nostre Huissier, ou sergent que requiz à ce faire. Commetons sans vous arrester, ne auoir esgard à la responce de nostredict Procureur general & desdicts Maire & Juratz, vous faictes lire & publier, & enregistrer lesdicts Articles, Ordonnances, & Lettres patentes, tant en l'audience de nostredicte Cour, que en la maison Commune de la ville de Bourdeaux, à cry public, & à son de trôpe: par les catôs & carrefours d'icelle. Et à l'observatiô d'iceux, Côttraignez, & faites cõttraindre, tous les habitâs & autres qu'il appartiendra. par

les voyes & contrainctes par nos Edicts
precedans, & faisans proceder cõtre les
infracteurs extraordinairemēt, cõme cõ-
trefacteurs de nos Edicts, & autremēt cõ-
me vous verrez importunatiõ, q̄ l'affaire
le requerra, receuãt ceux de la d. Religio,
tant en corps que par Procureurs & Ad-
uocatz, que autremēt à requerir la publi-
cation, & obseruatiõ desd. Articles, Let-
tres susd. & autres noz lettres qu'ils ont
obtenues, & obtiẽdrõt de nous, soit pour
le fait de la Religio, que autres affaires,
& nous certifiez de la publicatiõ & ob-
seruation, dans vn moys aprez la presen-
tation desd. presentes. Car tel est nostre
plaisir, Nonobstans quelscõques Edicts
Ordonnances, restrinctions, mädemēs,
defences & lettres à ce contraires. Man-
dons & commandons à tous nos Iusti-
ciers, Officiers & subiectz qu'a nostre-
dict Huisier ou Sergent sans deman-
der permission, placet, visa ne pareatis en
ce faisant soit obey.

Donné à Montpeillier le vingtneu-
fiesme iour de Decembre, L'an de grace
mil cinq cens soixante quatre, Et de no-
stre regne le cinquiesme. Ainsi signe.

Par le Roy en son Conseil.

ROBERTET.

Et seellé du grand seau dudiect Sei-
gneur de cire iaune à simple queue
pendant.

Leues, publices & enregistrees ouy
& non empeschant le Procureur general
du Roy, Soubz les modifications con-
tenues en l'arrest de la Cour huy donné
sur la publication desdictes lettres.

A Bourdeaux en Parlement le trenties-
me iour d'April, Mil cinq cens Soi-
xante cinq.

Ainsi signé.

DE PONTAC.



Pres lecture faicte de certaines Lettres patentes du Roy, obtenues par les manans & habitans de la Ville & Cité de Bordeaux, & pais de Bourdeois, soy difans la Religion pretendue reformee, contenant mandemēt & tresexpresse inionctiō a la Court de faire lire, publier, enregistrer les Articles, presentez audit Seigneur par ceux de ladite Religion, & responses & Ordonnances faictes par iceluy Seigneur, sur chascun desdits Articles en son priué cōseil, tenu a Valence le cinquiesme iour de Septébre, Mil cinq cēs Soixante quatre, attachez ausdites Lettres patentes soubz le contrefel de la Chancellerie, icelles Lettres patentes, donnees a Montpellier, le. xxix. iour de Decembre, audit mil cinq cens soixante quatre: ensemble lecture faicte desdits Articles & respōces & Ordōnāces sur chascū d'iceux faictes p. le Roy.

Et que la Burte pour lesdits manans & habitans de la Ville & Cité de Bourdeaux, pays de Bourdeois, Seneschauces de Guienne estans de ladite Religion, qu'ilz disent & maintiēent estre reformee, A requis suyuant la volonté du Roy expresse & geminee comme il a dict par trois iussions: *lecta, publicata, & registrata*, estre mis sur lesdites lettres patātes, articles & ordonnances: & oultre que le tout soit leu & publié a son de trompe & cry public, par les lieux acoustumez & y declarez. Et que inhibitions & defences soyent faictes a toutes manieres de gēs, sans nul excepter, de contreuēir a la volonté du Roy, cōtenue esdictes patātes & iussiōs. Et par ce (cōme il a aussi dict) que les Maire & Juratz de Bourdeaux deuement informez desdites patentes

& iusions ont contreuenü, & iour nellemēt cō
treuiēnt a icelles, faisans actes contraires contre
ceux de ladite Religion, iceux en ont fait infor-
mer, & les informations sont par deuers le Procureur
gñral du Roy, requerāt qu'il plaise a la court
les veoir, & y donner telle prouision qu'elle verra
estre a faire. Et neantmoins qu'il leur soit permis
de plus-amplement informer sus lesdites contreue-
tions faictes par lesdits Maire & Jurats, & autres
aux Edictz du Roy, cōcernans ee que dessus. Aussi
estans aduertis ceux de ladite Religio, que le Roy
par son Edict de Cremieux, auoir casé & annullé
toutes elections des Maires & Jurats Eschonins.

Sur ce la Ferriere pour le Procureur general du
Roy a dict qu'il n'est a present question de ce que
la Burte veult plaider, & pour le regard des lettres
patentes du Roy, articles & responses dont presen-
tement a este faicte lecture, a dict ne vouloir empe-
scher, que *lecti, publicati, & registrati*, y soit mis, a la
charge toutes fois, que ceux de ladite Religion ne
pourront faire Sindic, corps ne College. Et que les-
dites lettres & Articles ne serōt publiccs qu'au par-
quet de la Seneschauſſee de Guyēne, & a la maisō co-
mune de la presente ville de Bourdeaux seulement.

L A C O V R T a ordōne & ordōne qu'au
bas desdites lettres patentes du Roy, sera mis, leues
publices & enregistrees, ouy & non empeschant le
Procureur general du Roy. Et neantmoins decla-
re ladite Court, Apres auoir sur ce plus-amplement
ouy & entēdu le bō vouloir dudit Seigneur. Qu'il
suffira que lesdites Lettres patentes, Articles, & res-
ponses, & Ordōnances susdites soyent leues pu-
blices & enregistrees es Parquets & auditoires des

Cours du Seneschal de Guyéne & des Maire, & Ju-
rats de la presente ville plaids tenans seulement. Co
q̄ ladite Court ordōne estre fait au premier iour.
Et pour le regard du surplus du requisitoire dudit
Procureur general du Roy. Ladite Court apres auoir
pareillement surce entendu le bon vouloir &
plaisir dudit Seigneur. A dict & declairé dict & de-
claire que ceux de ladite Religion pretendue re-
formee ne se pourront assembler en corps ne colle-
ge, ne par Syndicat. Bien pourront les particuliers
d'icelle presenter leurs Requestes audit Procureur
general du Roy, & par le moyen d'iceluy à ladite
Court, ou si bon leur semble directement, & d'eux-
mesmes à icelle Court sans estre tenus passer ou
preallable par les mains d'iceluy Procureur gñal.
Pourront aussi & en mesme maniere trois ou qua-
tre pour le plus d'icelle Religio presenter leurs re-
questes indefinemēt, & pour & ou nom collectif de
ceux de ladite Religion audit Procureur general,
& par son moyen a ladite Court, ou directement,
& sans circuit dudit, mesmes à icelle Court. Et sans
estre tenuz de se nōmer particulieremēt par icelles
requestes. Pour en auoir tel droit & raison qu'il ap-
partiendra, & contiendra le Registre de la Court.
Le surplus du requisitoire dudit la Burte, fait pour
ceux de ladite Religion, afin aussi d'en ordōner au
premier iour cōme de raison. Ainsi signé

DE PONTAIC.

Collation est faite.

Publié en la Cour du Seneschal de Guyenne, le .ix.
jour de May. M.D.LXV.

Cours du Sénéchal de Guyenne & des Maîtres & Jurés
de la présente & les précédentes. Les
dites Cours ordonnent que les
Présens & les suivants du redoublement de
Présens généraux du Roy. Lesdites Cours après
avoir délibéré sur les articles de bon vouloir &
plaire dudit Seigneur. A dict & déclaré que de
cette date ceux de ladite Région précédentes re-
formées ne se pourront assembler en corps ne colle-
ger par Syndicat. Bien pourront les particuliers
de ladite Région leurs Procureurs & Procureurs
général du Roy & par le moyen d'iceluy à ladite
Cour, ou si bon leur semble d'iceluy & d'au-
tres à icelle Cour sans être tenuz passer ou
recevable par les mains d'iceluy Procureur général.
Pourront aussi & en nombre arbitraire trois ou qua-
tre pour le plus d'icelle Région présenter leurs re-
questes indistinctement & pour & en leur collocation de
ceux de ladite Région audit Procureur général
& par son moyen à ladite Cour ou d'iceluy
& sans circonventer dudit Procureur général. Et sans
plus tenir de se donner particulièrement par icelles
requêtes. Pour en avoir tel droit & raison qu'il y
partient, & contredire la Région de la Cour.
Actes de du redoublement dudit la Barre, fait pour
ceux de ladite Région, sans aussi d'en ordonner au
présent pour cause de raison.

Ainsi signé

DE PONTAIGNE

Collation en la Cour du Sénéchal de Guyenne, le
jour de May. M. D. L. X. V.

